



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnes imposables

Question écrite n° 37843

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur l'interpretation faite par l'administration fiscale, en ce qui concerne l'exoneration de l'impot sur les societes, durant une periode de trois ans, accordee aux entreprises nouvellement creees. Il lui indique, a titre d'exemple, le cas d'une societe creee le 1er octobre 1981, qui avait prevu un premier exercice de quinze mois, dans la mesure ou les trois premiers mois (du 1er octobre au 31 decembre 1981) etaient une periode de mise en route. Dans ce cas, l'administration fiscale considere que les trois premiers mois d'activite representent une annee complete, ce qui semble aller a l'encontre de la loi qui avait pour but d'encourager les entreprises nouvelles, en se basant sur une exoneration de trois annees completes. En effet, il est frequent que le premier exercice d'une societe dure plus de douze mois - jusqu'a quinze mois et parfois dix-huit mois - et il parait illogique que l'administration fiscale puisse considerer que dans ces cas-la, un exercice de quinze mois corresponde a deux annees au lieu d'une. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment a ce sujet et quelle est l'interpretation exacte qui doit etre donnee a cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - impots, les benefices realises par une entreprise nouvelle pendant l'annee de sa creation et chacune des deux annees suivantes pouvaient, sous certaines conditions, etre exoneres d'impot sur le revenu ou d'impot sur les societes. Pour l'application de ce dispositif, l'annee de creation et les annees suivantes s'entendent de la periode allant du jour de la creation de l'entreprise au 31 decembre de la meme annee et des deux annees civiles suivantes, c'est-a-dire, les periodes de douze mois allant du 1er janvier au 31 decembre. Les benefices a prendre en compte pour l'application de l'exoneration sont ceux des exercices clos durant ces annees et, si aucun exercice n'a ete clos au cours d'une annee, ceux resultant de l'arrete provisoire des comptes prevu a l'article 37 du code general des impots. Ces dispositions ont un caractere definitif pour les entreprises qui ont beneficie de ce regime. Il n'est pas envisage de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37843

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1088

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1974